

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 14 septembre 2020 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Jean Ouellet, Michel Gagnon, Jules Bernier et Charline Devin.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

20.09.119 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

20.09.120 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 17 AOÛT 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 17 août 2020;

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 17 août 2020.

20.09.121 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 AOÛT 2020

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 17 août 2020 sans correction.

20.09.122 COMPTES

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'accepter la liste de comptes numéro 8, août 2020, au montant total de 95 712.20 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 18 790.41 \$, une liste des salaires payés au montant de 15 944.50 \$, une liste des comptes à payer au montant de 60 977.29 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

Est également accepté, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 0 \$.

** *CORRESPONDANCE*

Madame Denise Lamontagne, mairesse, procède à la lecture de la liste de la correspondance et les sujets suivants ont fait l'objet d'une résolution :

20.09.123 GRANDS FRÈRES GRANDES SŒURS LAC-ST-JEAN-NORD

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

De soutenir l'organisme dans leur campagne de financement et de leur accorder un montant de 50 \$.

20.09.124 CALACS ENTRE ELLES

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'octroyer un montant de 50 \$ à la CALACS Entre Elles dans le cadre de leur levée de fonds annuelle.

** *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

**20.09.125 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE
RÈGLEMENT D'EMPRUNT #231-2020 POUR LE
REMPACEMENT DES PONCEAUX #67 ET #70 SUR LE
CHEMIN DE LA CHUTE-BLANCHE**

Madame la conseillère Charline Devin donne AVIS DE MOTION et le projet de règlement d'emprunt #231-2020 pour le remplacement des ponceaux #67 et #70 sur le chemin de la Chute-Blanche est présenté et déposé au conseil. Ce projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

Règlement d'emprunt

Municipalité Village de Ste-Jeanne-d'Arc
Règlement no. 231-2020

Projet de règlement numéro 231-2020 décrétant une dépense de 360 500 \$ et un emprunt de 360 500 \$ pour le remplacement des ponceaux #67 et #70 sur le chemin de la Chute-Blanche

ATTENDU QUE suite à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, la Municipalité remplacera à l'automne 2020 deux ponceaux sur le chemin de la Chute-Blanche, soit le #67 et le #70 ;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts fait par l'ingénieur pour le remplacement des deux ponceaux se chiffre à 360 500 \$, incluant des imprévus de 10 % et les taxes non réclamables;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement des ponceaux #67 et #70 sur le chemin de la Chute-Blanche selon les plans et devis préparés par la firme MSH Planification et Gestion de projets, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par cette même firme, en date du 2 juillet 2019 et ajustée par la Municipalité le 11 septembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 360 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 360 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, directeur
général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 14 septembre 2020

Présentation du projet de règlement : 14 septembre 2020

Adopté par le conseil :

Approuvé par les personnes habiles à voter :

Approuvé par le ministre des Affaires municipales :

20.09.126 **ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉFECTION DES
PONCEAUX #67 ET #70 SUR LE CHEMIN DE LA CHUTE-
BLANCHE**

ATTENDU QUE la Municipalité est allée en appel d'offres publiques pour le contrat de réfection des ponceaux #67 et #70;

ATTENDU QUE la date limite pour déposer les soumissions était le jeudi 10 septembre 2020 à 11h00;

ATTENDU QUE nous avons reçu cinq soumissions;

ATTENDU QUE notre firme d'ingénierie, MSH Services conseils, a analysé les trois soumissions les plus basses afin de valider leur conformité ;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'attribuer le contrat de réfection des ponceaux #67 et #70 sur le chemin de la Chute-Blanche au plus bas soumissionnaire conforme, soit les *Entreprises de construction Gaston Morin*, pour un montant de 315 031.50 \$ taxes incluses.

20.09.127 CONTRAT POUR LE CREUSAGE DE FOSSÉS SUR LE CHEMIN DESMEULES

ATTENDU QUE la Municipalité est allée en appel d'offres sur invitation pour le creusage de 2,5km de fossés sur le chemin Desmeules ;

ATTENDU QUE nous avons envoyé 4 invitations et que nous avons reçu 3 soumissions;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'attribuer le contrat de creusage de fossés sur le chemin Desmeules au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise *Denis Lavoie et fils*, pour un montant de 4 900 \$ plus taxes.

20.09.128 ENTENTE AVEC LE MTQ CONCERNANT LA FERMETURE DE ROUTE EN PÉRIODE HIVERNAL

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports (MTQ) est souvent débordé dans plusieurs secteurs en même temps lorsque ces tempêtes surviennent, et demande l'aide des municipalités pour les fermetures de route, comme nous avons fait à une reprise en février 2019;

ATTENDU QUE le MTQ souhaite signer une entente avec la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc concernant la fermeture de route en période hivernale, et ce afin d'établir les droits et obligations de chacune des parties lorsqu'une telle situation surviendra;

ATTENDU QUE suite à cette entente, la Municipalité sera responsable, suite à une demande de fermeture provenant du MTQ, d'installer le matériel nécessaire à la fermeture, ainsi que de couvrir chaque point de fermeture de façon sécuritaire par un surveillant avec un véhicule routier muni d'un gyrophare;

ATTENDU QUE le MTQ versera une compensation monétaire à la Municipalité pour s'acquitter de cette tâche ;

ATTENDU QUE la Municipalité avait signé une entente identique en 2019-2020 pour une période d'un an, et que le MTQ nous propose maintenant une entente de 3 ans, soit les hivers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'entente complète à intervenir entre la Municipalité et le MTQ, et est en accord avec les modalités de celle-ci;

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

D'accepter les modalités de l'entente proposée par le Ministère des Transports concernant la fermeture de route en période hivernale, et ce pour une entente de trois ans ;

D'autoriser le directeur général à signer l'entente telle qu'elle a été soumise au conseil.

20.09.129 PRÉSENTATION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT #230-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Monsieur le conseiller François Thériault présente et dépose au conseil le 2^e projet de règlement d'amendement no. 230-2020 modifiant le règlement de zonage no. 154-2011. Ce 2^e projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

2^e PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 230-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011

Relativement au remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire et relativement aux normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usage permet, sous certaines conditions, d'éviter l'abandon de bâtiments dans la municipalité tout en préservant l'harmonie sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE certaines normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires isolés doivent être modifiées afin de mieux refléter la réalité sur le territoire et de mieux répondre aux besoins des résidents;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 2 mars 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le 2^e projet de règlement portant le numéro 230-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- permettre le remplacement d'un usage dérogatoire du bâtiment principal par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage, sous certaines conditions;
- modifier des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires isolés afin de ne plus exiger une distance de 15 mètres par rapport à la rue et de réduire la marge de recul par rapport à la ligne arrière à 1,0 mètre (au lieu de 2,0 mètres);
- augmenter l'aire de bâtiment pour une maisonnette de jeux pour enfants et ne plus exiger de hauteur maximale.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.4.2 – REMPLACEMENT OU MODIFICATION

L'article 3.4.2 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"3.4.2 Remplacement

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant au même groupe et à la même classe d'usage à la classification des usages du chapitre 5 à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- que ce remplacement respecte les dispositions relatives aux délais de temps prescrits à l'article 3.2. dans le cas d'un abandon, d'une cession ou d'une interruption;
- que ce remplacement respecte les dispositions relatives à un secteur de contraintes prescrits à l'article 3.9;
- que ce remplacement n'implique ni l'agrandissement du bâtiment principal, ni une augmentation de la superficie occupée par l'usage dérogatoire antérieure, ni une modification de son architecture;
- l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur en superficie ou en volume et l'entreposage respecte les dispositions applicables dans la

zone où il est situé;

- les aires de stationnement ne sont pas augmentées dans le cas où l'usage se localise dans une zone Habitation (H);
- l'affichage doit être conforme aux dispositions du chapitre 16;
- le nombre et la superficie des bâtiments complémentaires ne peuvent être augmentés;
- aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière) n'est observée aux limites du terrain où se trouve l'usage;
- aucune augmentation du niveau du risque incendie (incendie, pollution, sécurité publique) n'est anticipée."

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.5 – NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ

L'article 12.4.5 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par le remplacement du premier alinéa et la modification du deuxième alinéa relatifs aux normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé pour se lire comme suit :

- "1. un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté en cour avant sauf dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, où l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé peut être situé en cour avant mais jamais à moins de 7,5 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire isolée est la suivante, selon la situation qui s'applique :
 - **1,0 mètre** par rapport à la ligne arrière;
 - 1,5 mètre par rapport à la ligne latérale, calculée à partir du toit, si le mur du côté de la ligne latérale comprend une ouverture;
 - 1,0 mètre par rapport à la ligne latérale, calculée à partir du toit, si le mur du côté la ligne latérale ne comprend pas d'ouverture."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN GARAGE PRIVÉ ET UN ABRI D'AUTO

L'article 12.4.6 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par la diminution de la marge de recul arrière à 1,0 mètre pour un garage privé ou un abri d'auto isolé, pour se lire comme suit :

- "La marge de recul arrière est de **1,0 mètre** tandis que la marge de recul latérale est de 1,5 mètre, calculée à partir du toit, si le mur du côté de la ligne latérale comprend une ouverture et de 1,0 mètre, si le mur n'a aucune ouverture."

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4.8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE MAISONNETTE DE JEUX POUR ENFANTS

L'article 12.4.8 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

- "**12.4.8 Dispositions spécifiques à une maisonnette de jeux pour enfants**

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la grande superficie des terrains résidentiels à Sainte-Jeanne-d'Arc et l'évolution des besoins en espaces pour le remisage dans les bâtiments complémentaires;
- CONSIDÉRANT QUE** les chenils sont déjà autorisés comme usages complémentaires aux usages agricoles et agroforestiers à Sainte-Jeanne-d'Arc mais qu'aucune condition spécifique à leur implantation et aménagement n'est intégrée au zonage afin d'assurer l'harmonie de cet usage avec le voisinage;
- CONSIDÉRANT QUE** la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est favorable à la demande d'autorisation pour l'établissement d'un terrain de camping sur un lot dans la zone agricole en dévitalisation A56 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'une procédure d'adoption quasi-complète entre octobre 2019 et mars 2020, c'est-à-dire avis de motion et adoption d'un premier projet de règlement le 7 octobre 2019, une assemblée publique de consultation le 19 novembre 2019, l'adoption du 2^e projet de règlement le 13 janvier 2020, un avis public aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum donné le 10 février 2020 et pour lequel aucune demande n'a été déposée, et une adoption finale par le conseil municipal le 2 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT QU'** en raison d'une erreur administrative, le certificat de conformité de la MRC n'a pas été obtenu dans le délai de 120 jours prescrit par la Loi et que le règlement est ainsi devenu caduc ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit reprendre le processus d'adoption du présent règlement, et qu'il a été jugé adéquat d'adopter seulement un avis de motion, un projet de règlement et ensuite procéder à l'adoption finale du règlement, puisque les étapes d'assemblée publique de consultation ainsi que d'avis public aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum ont déjà été réalisées auprès des citoyens et qu'aucune personne n'a fait de demande à l'encontre d'un article ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le **jour mois 2019**.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 227-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- augmenter la superficie total des bâtiments complémentaires à une maison mobile;
- augmenter l'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- ajouter des dispositions relatives à l'implantation et l'aménagement des chenils;
- autoriser spécifiquement l'usage "terrain de camping" dans la zone A56 sous condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la CPTAQ.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.9.97 – DÉFINITION DE CHENIL

L'article 2.9.97 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"2.9.97 Chenil

Lieu où logent plus de trois (3) chiens pour une période de plus de trois (3) mois."

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11.6.7 – BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE MAISON MOBILE

L'article 11.6.7 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"11.6.7 Bâtiment complémentaire à une maison mobile

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison uni modulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie totale du terrain. Une maison de jeux pour enfant ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments complémentaires. Le bâtiment complémentaire doit être localisé dans la cour arrière ou la cour latérale."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE REMISE, UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE OU UNE SERRE

L'article 12.4.7 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par le remplacement de la norme de 20,0 mètres carrés relative à l'aire de bâtiment maximale pour une remise, un abri à bois de chauffage ou un serre dans le périmètre urbain, pour se lire comme suit :

"12.4.7 Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre

L'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre ne doit pas excéder **30,0 mètres carrés** dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 100,0 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'une habitation bifamiliale isolée implanté sur un même terrain, il est possible d'aménager deux remises soit une pour chaque logement et la superficie maximale de chacune est limitée à 10 mètres carrés."

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.8 – FOURRIÈRE D'ANIMAUX ET CHENIL

L'article 12.5.8 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"12.5.8 Fourrière d'animaux et chenil

L'usage fourrière d'animaux et chenil est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" et AF "Agroforesterie" du groupe Exploitation primaire (articles 5.3.7) aux conditions suivantes :

1. le propriétaire de plus de trois chiens sur un même lieu est une personne exploitant un chenil tel que défini au chapitre 2 du présent règlement et en ce sens, il doit obtenir un permis d'exploitation de chenil auprès de la Municipalité;
2. le chenil doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 40 hectares d'un seul tenant;
3. un maximum de 20 chiens est autorisé;
4. les bâtiments et les enclos intérieurs doivent respecter les spécifications suivantes :
 - le lieu d'élevage doit être situé à une distance de 1 000 mètres ou plus de toute résidence excluant celle du propriétaire du lieu d'élevage;
 - lorsque le lieu d'élevage est situé sur le même terrain que la résidence du propriétaire du lieu d'élevage, le lieu d'élevage doit être situé dans la marge arrière;
 - dans le cas d'un lieu d'élevage comptant plus de 6 chiens, le lieu d'élevage doit être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture conforme aux critères énumérés au point 5, premier paragraphe, ne permettant pas aux chiens d'en sortir. Cette

clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,2 mètres;

- lorsque la clôture prévue au paragraphe précédent possède moins de 2,2 mètres de hauteur, les chiens doivent tous être attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen, quitter l'enclos. Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de 8 semaines;
- lorsque la clôture possède une hauteur de 2,2 mètres ou plus et qu'elle dispose, à sa base, d'un aménagement tel que mentionné au point 6 et que l'accès à l'enclos est fermé, les chiens ne sont pas obligés d'être attachés;
- l'enclos doit avoir une superficie minimale pour que l'espace vital pour un chien soit de cinq mètres carrés. Le calcul de la superficie s'effectue de la manière suivante :
$$\text{Nombre de chiens} \times 5 \text{ mètres carrés} = \text{superficie minimale pour un enclos}$$
- si le propriétaire d'un lieu d'élevage le préfère, il peut, au lieu de garder ses chiens conformément aux dispositions prévues aux points 4 à 8, les conserver à l'intérieur d'un bâtiment fermé et isolé contre le bruit. Dans ce cas, les portes du bâtiment doivent constamment être tenues fermées et le bâtiment doit être implanté à une distance de 1 000 mètres ou plus de toute résidence, excluant celle du propriétaire du lieu d'élevage toujours en tenant compte de l'espace vital;
- le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage et de ventilation;
- le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.

5. les enclos extérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- les matériaux utilisés pour la confection d'une clôture constituant l'enclos doivent être de fabrication métallique industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries. L'utilisation d'arbres et des planches de croûtes de bois de sciage est interdite.

Le propriétaire doit maintenir son lieu d'élevage et la clôture de son enclos en bon état de conservation, de propreté et sécuritaire de sorte que les animaux ne puissent sortir.

- le contour à l'intérieur de l'enclos doit être protégé au niveau du sol par de la pierre ou de la pierre concassée d'un diamètre de plus de 10 centimètres (quatre pouces) sur une largeur de plus de 60 centimètres (deux pieds) à partir de la clôture de manière à ce que les chiens ne puissent s'infiltrer sous la clôture et la barrière pour s'en échapper.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enclos est protégé d'une autre manière ou avec un matériel qui est enfoui dans le sol jusqu'à une

profondeur de 30 centimètres (un pied) et une largeur de 60 centimètres (deux pieds).

6. l'aménagement intérieur du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou dans un enclos d'une superficie minimale de quatre mètres carrés, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre en respectant toutes les autres dispositions du présent règlement. Les bâtiments doivent posséder des planchers de béton scellés pour une plus grande facilité d'entretien;
7. les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées :
 - le propriétaire doit conserver une bande boisée de 30 mètres si existante;
 - les marges latérales et la marge arrière sont de 30 mètres.
 - la marge avant est de 100 mètres.
8. relativement à l'hygiène des bâtiments et à l'hygiène de l'enclos extérieur :
 - d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté doivent être maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
 - le propriétaire doit prévoir un lieu pour disposer des excréments.
 - les aboiements et hurlements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité;
 - l'exploitation du chenil ne doit pas causer d'odeur ni être de quelque autre manière, une source d'ennuis pour le voisinage;
9. exigences particulières :
 - les chiens doivent avoir accès à de l'eau courante;
 - le propriétaire doit faire l'entretien des lieux au moins une fois par jour;
 - le bâtiment doit être muni d'un système de traitement des eaux usées."

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE LA NOTE 19 DE L'ANNEXE B – CAHIER DES SPECIFICATIONS

La note 19 de l'annexe B relatif au cahier des spécifications du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacée par la suivante :

"Note 19

Seuls les usages suivants de la classe d'usages Rc sont autorisés :

- les auberges telles qu'identifiées à l'alinéa 2 de la classe Rc à la condition de répondre aux exigences du règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- spécifiquement dans la zone A56, en plus des usages autorisés au point précédent, l'usage "terrain de camping" tel qu'identifié à l'alinéa 3 de la classe Rc à la

condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la CPTAQ.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 14^e jour de septembre 2020

Adoption du projet de règlement : 14^e jour de septembre 2020

Adoption finale: XX^e jour de XX 2020

Certificat de conformité de la MRC : XX^e jour de XX 2020

Avis de promulgation : XX^e jour de XX 2020

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier

20.09.131 MISE-À-JOUR DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT #226-2019 CONCERNANT L'OCTROI À CERTAINS OFFICIERS LE DROIT DE VISITE ET D'EXAMINER DES IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement #226-2019 concernant l'octroi à certains officiers le droit de visite et d'examiner des immeubles sur le territoire de la municipalité a une Annexe énumérant les personnes désignées par la Municipalité pour appliquer ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le nom de M. Alain Mailloux se retrouve sur cette Annexe A en tant qu'inspecteur municipal ;

CONSIDÉRANT QUE M. Mailloux a quitté son poste et que M. Sébastien Méroz a été engagé par la MRC pour le remplacer ;

CONSIDÉRANT QUE notre règlement #226-2019 nous permet de modifier l'Annexe A par simple résolution du conseil de la municipalité ;

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

De modifier l'Annexe A du règlement #226-2019 en remplaçant le nom de M. Alain Mailloux par celui de M. Sébastien Méroz.

20.09.132 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PRIMADA

ATTENDU QUE la Municipalité désire déposer une demande d'aide financière PRIMADA ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée ;

ATTENDU QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts ;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière pour le projet d'installation d'un siège d'escalier au Centre Gaétan Bonneau en respectant toutes les conditions d'admissibilité du programme.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h20, monsieur François Théberge propose la levée de l'assemblée.
Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier